



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-107

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-04-03-00001 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey à BONNEVAL (28) (7 pages) Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale / Unité Sécurité

Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2025-04-03-00002 - **??** ARRETE 2025-DOS-UAPB-0028 **??** portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur **??** du Centre Hospitalier de VIERZON **??** (4 pages) Page 11

R24-2025-04-08-00004 - 2025-DOS-UAPB-0025 - (3 pages) Page 16

R24-2025-03-27-00002 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0019 **??** portant autorisation de transfert **??** d'une officine de pharmacie **??** sise à VEAUGUES (18) **??** (4 pages) Page 20

R24-2025-04-03-00003 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0031 **??** portant autorisation de transfert **??** d'une officine de pharmacie **??** sise à Azay le Ferron **??** (4 pages) Page 25

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret /

R24-2025-04-11-00002 - 2025-DD45-OSMS-0005 RAA (4 pages) Page 30

R24-2025-04-11-00001 - 2025-DD45-OSMS-0006 RAA (4 pages) Page 35

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-04-03-00001

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0023 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé
Henri Ey à BONNEVAL (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0023

portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey à BONNEVAL (28)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment la 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 4 décembre 2024 présentée par le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey à BONNEVAL sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la demande d'avis auprès du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens réceptionnée le 13 décembre 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.5126-28 du code de santé publique selon lesquelles « ...*Si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer.* » ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai imparti ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 24 mars 2024 et la note d'analyse prenant acte des réponses et engagements pris par le Directeur de Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey à BONNEVAL ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey sis 32 rue de la Grève – 28800 BONNEVAL (n° fitness EJ 280000142) dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : L'arrêté 2017-SPE-0040 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 29 juin 2017 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Ey à BONEVAL est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0023

Annexe 1 – Liste des sites d’implantation des établissements desservis par la PUI du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey à BONNEVAL (28)

LE OU LES SITES D’IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	Centre Hospitalier à Bonneval	32, rue de la grève	28 800	BONNEVAL	Finess ET 280000050

LES SITES D’IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte Finess EJ 280000142					
1	Centre Hospitalier à Bonneval	32, rue de la grève	28 800	BONNEVAL	Finess ET 280000050
2	EHPAD La Rose des Vents	31bis, route d’Orléans	28 800	BONNEVAL	Finess ET 280002114
3	ESAT social -La Ferme	32, rue de la grève	28 800	BONNEVAL	Finess ET 280002668
4	Hôpital de Jour- Enfants- Michel Dugas	8, rue Mauté Lelasseux	28 400	NOGENT-LE-ROTRON	Finess ET 280005042
5	Hôpital de Jour- Adultes- Bains Douches	36, rue de Belfort	28 200	CHATEAUDUN	Finess ET 280005067
6	Hôpital de jour mutualisé – Adultes. « La Parenthèse »	Villa du parc II 1C, rue de la république	28 110	LUCÉ	Finess ET 280006750
7	Hôpital de jour- Enfants - Henri et Marie-Louise Faure	7, rue du Colonel Beltrame	28 200	CHATEAUDUN	Finess ET 280005117
8	CH Henri Ey - Site Morancez	Domaine de Gourdez 129, rue de Chartres	28 630	MORANCEZ	Finess ET 280006263

LES SITES D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
9	Foyer d'Hébergement C.A.T. Henri Ey	4, promenade du mail	28 800	BONNEVAL	Finess ET 280007501
10	Centre Psychiatrique du Coudray	1, rue des venelles	28 630	LE COUDRAY	Finess ET 280007519
11	FAM de Bonneval – Les Magnolias	32, rue de la grève	28 800	BONNEVAL	Finess ET 280500315
12	USLD Les Blés d'Or	31bis, route d'Orléans	28 800	BONNEVAL	Finess ET 280504705
13	Hôpital de Jour adultes – Clara Filleul	6, rue Mauté Lelasseux	28 400	NOGENT LE ROTROU	Finess ET 280505918
14	Hôpital de jour - Adultes Les vallées	12, cité des vallées	28 800	BONNEVAL	Finess ET 280000142

CMP Adultes « Les vallées » - 12, cité des Vallées, 28 800 BONNEVAL

CMP Adultes - 1, rue Gabriel Lelong 28 000 CHARTRES

CMP Enfants, adolescents - 7, rue du colonel Beltrame, 28 200 CHATEAUDUN

CMP Adultes - 36, rue de Belfort, 28 200 CHATEAUDUN

CMP Enfants, adolescents - 8, rue Mauté Lelasseux, 28 400 NOGENT-LE-ROTRON

CMP Adultes - 6, rue Mauté Lelasseux, 28 400 NOGENT-LE-ROTRON

CMP Henri Ey, site de Morancez – Domaine de Gourdez, 129 rue de Chartres, 28 630 MORANCEZ

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0023
Annexe 2 – Les Missions assurées par
la PUI du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey à BONNEVAL (28)

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Etablissement bénéficiaire sans PUI	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
1° de l'art L 5126-6 CSP	Vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste prévue au 1° de l'article L.5126-6	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0023
Annexe 3 – Les Activités assurées par
la PUI du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey à BONNEVAL (28)

Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI (*)	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) <ul style="list-style-type: none"> • Préparation manuelle de doses unitaires par sur-étiquetage des blisters • Préparation de doses unitaires • Préparation hebdomadaire individuelle nominative sous forme de piluliers (article R5126-9-1°)	oui	-	-	-	-

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2025-04-03-00002

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0028
portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de VIERZON

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0028
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de VIERZON

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment la 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande de modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de VIERZON réceptionnée le 6 février 2025 déclarant la prise en charge de la desserte pharmaceutique du Groupement de coopération sanitaire Berry Sologne Imagerie (GCS BSI) ;

CONSIDERANT que selon les termes de l'arrêté n°2025-DOS-059 du 31 mars 2025 de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Berry Sologne Imagerie », le Centre Hospitalier de Vierzon est membre du GCS Berry Sologne Imagerie ; que l'activité du GCS Berry Sologne Imagerie débutera le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5126-2 II du code de la santé publique, la PUI du Centre Hospitalier de VIERZON peut donc réglementairement répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le groupement ;

CONSIDERANT que le périmètre des activités autorisées de la PUI n'est pas modifié par la présente demande ;

CONSIDERANT l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire concernant la demande de modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur finalisée le 31 mars 2025 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées n'entraînent pas un changement organisationnel de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT les temps de présence du pharmacien gérant et de ses adjoints ;

CONSIDERANT le plan d'action de mise en conformité dans le cadre de la ré-autorisation de la PUI et les travaux lancés au niveau du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher en vue de réorganiser les activités pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera à terme des moyens en locaux, personnel, équipement et système d'information adaptés à ses missions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VIERZON (n° FINESS EJ 18000051) sis 33 rue Léo Mérigot à VIERZON consistant en la prise en charge de la desserte pharmaceutique du Groupement de coopération sanitaire Berry Sologne Imagerie (GCS BSI) est enregistrée et sera effective à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VIERZON figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VIERZON figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VIERZON figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les activités assurées pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VIERZON figurent en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : L'arrêté 2024-UAPB-DOS-0082 en date du 24 septembre 2024 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VIERZON est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2025-04-08-00004

2025-DOS-UAPB-0025 -

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0025
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'EHPAD Les résidences de Bellevue à Bourges (18)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment la 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande réceptionnée complète le 6 décembre 2024 présentée par la directrice de l'EHPAD Les résidences de Bellevue à Bourges (18) sollicitant d'une part le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part la modification substantielle de cette autorisation dans le cadre de la desserte de l'EHPAD Les Terrasses de Bellevue ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5126-28 du Code de la santé publique selon lesquelles « *L'autorisation est délivrée par ce dernier après avis du conseil central de l'ordre national des pharmaciens. Le conseil compétent est saisi par tout moyen donnant date certaine à la réception de la saisine.* » ; que cet avis réglementaire a été demandé le 11 décembre 2024 par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans le délai imparti et conformément à l'article R. 5126-28 du Code de la santé publique qui dispose que « *Si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer.* »

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique et un pharmacien conseil de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et la note d'analyse prenant acte des réponses et engagements pris par la directrice de l'EHPAD de Bellevue de ses transmissions des 13 mars 2025 et 31 mai 2025.

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement le 31 mars 2025 à mettre en place de nouveaux locaux pour la réalisation de la préparation des doses à administrer dans un délai de six mois.

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier et des engagements de l'établissement, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD Les résidences de Bellevue à Bourges (18) – 1, rue du président Maulmont - 18000 BOURGES dispose d'une pharmacie à usage intérieur sise à BOURGES.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de L'EHPAD Les résidences de Bellevue à Bourges (18) figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de L'EHPAD Les résidences de Bellevue à Bourges (18) figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur de L'EHPAD Les résidences de Bellevue à Bourges (18) figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 1 ETP.

ARTICLE 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : L'arrêté 2002-1-0649 en date du 24 juin 2002 de la préfecture du Cher portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de L'EHPAD Les résidences de Bellevue à Bourges (18) est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 avril 2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2025-03-27-00002

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0019
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à VEAUGUES (18)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2025-DOS-UAPB-0019
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à VEAUGUES (18)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du Cher en date du 13 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à VEAUGUES sous le numéro de licence 22 ;

VU le compte rendu de la réunion du 4 novembre 2021 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie La Valgicienne représentée par Monsieur LE CORRE Christophe – pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 route de Vinon – VEAUGUES (18300) ;

VU la demande enregistrée complète le 26 décembre 2024, présentée par la SELARL Pharmacie La Valgicienne représentée par Monsieur LE CORRE Christophe visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 17 route de Vinon – 18300 VEAUGUES au sein de nouveaux locaux officinaux sis 12 rue du 8 mai - dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 7 janvier 2025 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 5 février 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 4 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT que les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique prévoient que les transferts d'officine doivent répondre à la condition d'une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT en outre que le 1° de l'article L. 5125-3-3 prévoit que lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie La Valgicienne est située dans la commune de VEAUGUES qui compte 618 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2025 – recensement de la population 2022) que le lieu de transfert de la Pharmacie La Valgicienne est distant de 270 mètres de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population de son quartier ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine sera assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix, que les patients peuvent emprunter les trottoirs, des passages piétons à proximité de l'officine ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Loiret en sa réunion du 21 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de VEAUGUES n'est pas compromis car l'officine demeure implantée dans son quartier, dans la même commune, le lieu de transfert se trouvant à 270 mètres de l'ancienne pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la SELARL Pharmacie La Valgicienne représentée par Monsieur LE CORRE Christophe - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 17 route de Vinon à VEAUGUES au sein de nouveaux locaux officinaux sis 12 rue du 8 mai à VEAUGUES est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 13 avril 1942 sous le numéro 22 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 12 rue du 8 mai à VEAUGUES.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 18#000478 est attribuée à l'officine de pharmacie située 12 rue du 8 mai à VEAUGUES.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 mars 2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2025-04-03-00003

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0031
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à Azay le Ferron

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2025-DOS-UAPB-0031
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à Azay le Ferron**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre en date du 2 juillet 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à AZAY-LE-FERRON sous le numéro de licence 72 ;

VU le compte rendu de la réunion du 14 janvier 2016 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la S.A.R.L Pharmacie Claire Bideau représentée par Madame Claire BIDEAU – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 34 rue Hersent Luzarche – 36290 AZAY-LE-FERRON ;

VU la demande enregistrée complète le 14 janvier 2025, présentée la S.A.R.L Pharmacie Claire Bideau représentée par Madame Claire BIDEAU visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 34 rue Hersent Luzarche – 36290 AZAY-LE-FERRON au sein de nouveaux locaux officinaux sis 6 rue Hersent Luzarche dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « le *Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 15 janvier 2025 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 4 mars 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 8 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT que les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique prévoient que les transferts d'officine doivent répondre à la condition d'une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT en outre que le 1° de l'article L. 5125-3-3 prévoit que lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie Claire BIDEAU est située dans la commune de AZAY-LE-FERRON qui compte 852 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2025 – recensement de la population 2022) que le lieu de transfert de la Pharmacie Claire BIDEAU est distant de 318 mètres de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population de son quartier ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine sera assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix, que les patients peuvent emprunter les trottoirs, des passages piétons ainsi qu'un parking à proximité de l'officine ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Loiret en sa réunion du 18 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de AZAY-LE-FERRON n'est pas compromis car l'officine demeure implantée dans son quartier, dans la même commune, le lieu de transfert se trouvant à 318 mètres de l'ancienne pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la S.A.R.L Pharmacie Claire BIDEAU représentée par Madame Claire BIDEAU - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 34 rue Hersent Luzarche – 36290 AZAY-LE-FERRON au sein de nouveaux locaux officinaux sis 6 rue Hersent Luzarche dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 2 juillet 1943 sous le numéro 72 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 6 rue Hersent Luzarche à AZAY-LE-FERRON.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 36#000179 est attribuée à l'officine de pharmacie située 6 rue Hersent Luzarche à AZAY-LE-FERRON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation
Départementale du Loiret

R24-2025-04-11-00002

2025-DD45-OSMS-0005 RAA

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRETE n°2025-DD45-OSMS-0005
modifiant composition nominative du conseil de surveillance du Centre
hospitalier de l'agglomération montargoise, Amilly dans le Loiret

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de Bort en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°2022-DD45-OSMS-0006 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, dans le Loiret, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-DD45-OSMS-0009 modifiant l'arrêté n°2022-DD45-OSMS-0006 du 17/01/2022 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, dans le Loiret, en date du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté n°2023-DD45-OSMS-0007 modifiant la composition nominative du

conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, dans le Loiret, en date du 27 avril 2023 ;

VU l'arrêté n°2023-DD45-OSMS-0017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, dans le Loiret, en date du 21 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°2023-DD45-OSMS-0039 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, dans le Loiret, en date du 09 novembre 2023 ;

VU l'arrêté n°2023-DD45-OSMS-0050 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, dans le Loiret, en date du 23 novembre 2023 ;

VU l'arrêté n°2024-DD45-OSMS-0007 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, dans le Loiret, en date du 14 mars 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-DD45-OSMS-0015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, dans le Loiret, en date du 28 mai 2024 ;

VU la décision n°2023-DG-DS45-0003 du 24 septembre 2023, portant délégation de signature à la Directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT la désignation de **Madame Zeina ALKATTAR ELBALAA** en qualité de personnalité qualifiée, désignée par la directrice générale de l'ARS, en remplacement de Madame Valérie Gerome, démissionnaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°2024-DD45-OSMS-0015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, dans le Loiret, en date du 28 mai 2024, sont rapportées.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, 658 rue des Bourgoins à Amilly (Loiret), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Philippe VAREILLES, adjoint au maire de la commune de Montargis,
- Madame Marie-Laure CARNEZAT, adjointe au maire de la commune d'Amilly,
- Madame Anne PASCAUD et Monsieur François COULON, représentants de l'agglomération montargoise et rives de Loing,
- Madame Nelly DURY représentante du Conseil départemental du Loiret.
- Madame Jalila GABORET, représentante du Conseil régional Centre-Val de Loire.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Muriel MOREL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Nawal NICOLA et Docteur Valeriu MANIUC, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Roxane BERENTZWILLER et Madame Véronique THUILLIER, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Aurore DUMAIN et Madame Zeina ALKATTAR ELBALAA, personnalités qualifiées désignées par Directrice générale de l'Agence régionale de santé-Centre Val de Loire ;
- Madame Guylaine MOREAU (Association ligue contre le cancer – Comité du Loiret) et (*poste à pourvoir*) représentants des usagers désignés par le Préfet du département du Loiret ;
- Madame Béatrice BONNICI, personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département du Loiret.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-président du directoire du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise ou son représentant ;
- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La Directrice de la caisse d'assurance maladie du Loiret ou son représentant;
- Docteur Marie-Claude POCQUET, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- Madame Régine LINARD-KOUTCHINSKI représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.

6143-12 du code de la santé publique. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le Directeur du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise à Amilly, la Directrice générale et la Directrice départementale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 avril 2025
Pour la Directrice générale
la Directrice départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation
Départementale du Loiret

R24-2025-04-11-00001

2025-DD45-OSMS-0006 RAA

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ N°2025-DD45-OSMS-0006

modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du Pôle santé Oréliance à Saran (45)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de Bort en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°2022-DD45-OSMS-0065 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du Pôle santé Oréliances, en date du 2 janvier 2023 ;

VU la décision n°2023-DG-DS45-0003 du 24 septembre 2023, portant délégation de signature à la Directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

CONSIDERANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance

habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions ;

CONSIDERANT la démission de **Madame Anne-Sylvie BEAUDOIN** (UFC Que Choisir Orléans) représentante des usagers, suppléante, à la commission des usagers (CDU) du Pôle santé Oréliance à Saran.

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Pôle santé Oréliance de Saran :

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Madame Murielle BOBIET (APF France Handicap) ;
- Madame Mélen BARRIER (Association ENDOFRANCE).

En qualité de suppléants représentants des usagers :

- *(Poste à pourvoir) ;*
- Madame Marie-Thérèse PINCELOUP (UDAF 45).

ARTICLE 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de

la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret et le Directeur du Pôle santé Oréliance à Saran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 11/04/2025
Pour la Directrice générale
La Directrice départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET

